

Commissariat aux apports - La simplification des opérations de fusions fait débat

Une loi du 3 juillet 2008 introduit des dispenses de commissariat aux apports et à la fusion dans certaines opérations. Un allègement des obligations pour les uns, un recul en matière de sécurité financière pour les autres.

La loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire du 3 juillet dernier a, entre autres modifications, allégé les obligations des entreprises lors des opérations de fusion. Ainsi, l'article 9 supprime l'intervention du commissaire aux apports dans les fusions simplifiées qui visent les filiales à 100 %. Par ailleurs, l'article 8 supprime l'obligation de recourir à un commissaire à la fusion dès lors que les actionnaires estiment à l'unanimité qu'ils peuvent s'en dispenser. Voici des allègements, imposés par la réglementation européenne, qui vont certainement

Maurice Meyara, associé, Meyara, ADG & Associés



«La disparition du commissaire à la fusion peut poser problème si le fisc remet en cause l'opération.»

Cette réforme a le mérite de replacer le commissaire à la fusion au cœur d'opérations dont l'enjeu existe véritablement pour les actionnaires.

plaire aux entreprises. Car il s'agit à la fois d'une économie de temps et de coûts. Toutefois, la profession comptable y voit un recul en matière de sécurité financière. Et pour cause, songera-t-on, puisque cela diminue leur champ d'intervention. En effet, mais leurs observations n'en sont pas moins fondées. «Sur le principe, il est clair que la réforme supprime un outil de contrôle au bénéfice des minoritaires, mais s'agissant des fusions simplifiées l'impact sera très limité. En effet, depuis que les sociétés ont la possibilité d'y substituer des transmissions universelles de patrimoine (TUP) au formalisme allégé et sans intervention d'un commissaire aux apports, ces opérations sont devenues rares», observe Jean-Luc Loir, associé du cabinet Bellot Mullenbach & Associés. Si elles sont rares, elles n'ont toutefois pas disparu : «Les fusions simplifiées restent quand même utilisées pour des raisons fiscales dans les sociétés qui ont d'importants actifs immobiliers. Par ailleurs, certains groupes tiennent à l'intervention d'un commissaire aux apports dans des opérations spécifiques intragroupes où les intérêts économiques ne

sont pas forcément convergents», rappelle Maurice Meyara, associé de Meyara, ADG & Associés. En tout état de cause, les auteurs de la réforme rappellent que le commissaire aux comptes de la holding procédera à un examen des apports dans le cadre de sa mission de certification. «C'est possible en effet, mais il ne s'agit pas d'une mission officielle du commissaire aux comptes en l'état et donc elle n'est pas normée, souligne ce spécialiste. En outre, on voit mal l'intérêt de l'économie recherchée pour les entreprises s'il s'agit simplement de transférer la mission du commissaire aux apports vers le commissaire aux comptes».

La taxation des plus-values

Toutefois, la réforme la plus discutée est celle relative au commissariat à la fusion. «Il est à craindre que, dans certaines sociétés, on essaie d'obtenir l'unanimité simplement pour économiser les frais d'un commissaire à la fusion. Or, si le commissaire à la fusion n'intervient pas, il y a un risque de dilution ou de relution pour les actionnaires», met en garde Maurice Meyara. «Ces dispositions simplificatrices seront vraisemblablement retenues dans les opérations internes, fusions de sociétés sœurs ou fusions à l'envers, pour lesquelles l'appréciation de l'équité de la parité d'échange par le commissaire à la fusion, bien que requise par l'article 236-10 du Code de commerce, n'avait aucune portée du fait de l'absence d'intérêts minoritaires. Cette réforme a donc le mérite de replacer le commissaire à la fusion au cœur d'opérations dont l'enjeu existe véritablement pour les actionnaires. En revanche, on peut s'inquiéter de ce qu'il va advenir dans les fusions où il y a quelques intérêts minoritaires, par exemple un actionariat salarié qui n'aura pas pu s'opposer à la volonté de la direction», analyse Jean-Luc Loir. Mais il y a plus ennuyeux. Les travaux du commissaire à la fusion, qui portent, rappelons-le, sur les parités, servent ensuite de justification au régime fiscal de faveur qui exonère de taxation les plus-values latentes en cas de fusion. «Qu'arrivera-t-il à l'avenir si le fisc remet en cause le traitement fiscal de l'opération ? Actuellement, l'entreprise peut se défendre en présentant le rapport du commissaire à la fusion, mais si celui-ci disparaît, il y a un risque non négligeable de taxation de toutes les plus-values latentes, y compris sur les incorporels», prévient Maurice Meyara. Après la suppression du commissaire aux comptes dans les petites SAS, adoptée sur le principe par la LME, voici donc la réduction du champ d'intervention des commissaires aux apports et à la fusion. Une nouvelle pierre dans le jardin de la profession. La partie qui se joue, on l'aura compris, est celle de la simplification de la vie des sociétés face à l'exigence de sécurité financière. Score actuel : 2 à 0. ■ Olivia Dufour